

# CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 18 Décembre 2009

---

Commission n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA FORMATION

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 5/04

OBJET : Enseignement privé - Participation du Département aux dépenses de fonctionnement des collèges situés hors du département et accueillant des élèves seine-et-marnais.

- Sans objet.

RÉSUMÉ : Le présent rapport porte sur la participation versée par le Conseil général de Seine-et-Marne au Conseil général de la Marne et au Conseil général du Loiret au titre des élèves du département scolarisés dans les collèges de ces deux collectivités.

### **I / Participation du Conseil général aux dépenses de fonctionnement de collèges privés sous contrat sis dans le département de la Marne :**

Selon l'article L.213-8 du Code de l'Education, un Département peut demander une participation aux charges de fonctionnement et de personnel d'un de ses collèges lorsque 10 % au moins des élèves de cet établissement résident dans un autre département. Celle-ci est fixée par convention entre les Départements intéressés, et porte sur les dépenses d'externat inscrites au budget de l'établissement.

Des conventions financières ont déjà été conclues en ce sens entre le Département de la Marne et celui de la Seine-et-Marne.

Le Président du Conseil général de la Marne, m'a récemment saisi d'une demande de participation aux charges de fonctionnement et de personnel de ces mêmes collèges au titre de l'année 2009. Le tableau récapitulatif ci-joint, vous présente le montant de notre participation au titre de l'année 2009. Le calcul de la part relatif au fonctionnement s'effectue, pour chaque année, par le produit du forfait élève de la Marne par le nombre d'élèves seine-et-marnais scolarisés dans le département de la Marne. Pour la part relative aux dépenses de personnel, il est proposé de reconduire

la participation forfaitaire déterminée par l'arrêté du 13 mars 2008 du ministère de l'Education nationale, revalorisée du pourcentage d'augmentation de la valeur du point d'indice de la fonction publique, soit (0,8%) :

<b>2009</b>	Fonctionnement	Personnel	<b>TOTAL</b>
Equivalent du forfait élève public	244,89 €		
<b>Collège privé Prieuré de Binson</b>			
nombre d'élèves seine-et-marnais	13		
% d'élèves seine-et-marnais	12,04%		
<b>Montant de la participation</b>	3 183,57 €	4 433,43 €	<b>7 617,00 €</b>
<b>Collège privé Jeanne d'Arc</b>			
nombre d'élèves seine-et-marnais	22		
% d'élèves seine-et-marnais	18,49%		
<b>Montant de la participation</b>	5 387,58 €	6 121,72 €	<b>11 509,30 €</b>
<b>Participation du CG77</b>	8 571,15 €	10 555,15 €	<b>19 126,30 €</b>

Le montant total de la dépense à prévoir pour ces deux établissements s'élève à **19 126,30 € au titre de la participation 2009**. Il sera imputé sur le programme « Collèges Privés et annexes enseignement spécialisé » et sur l'opération « Participation aux budgets des collèges privés ».

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ce projet de convention et je vous propose, si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

## **II / Participation du Conseil général aux dépenses de fonctionnement du collège public « Victor Hugo » sis dans le département du Loiret :**

Le collège Victor Hugo de Puiseaux dans le Loiret accueille chaque année des élèves de Seine-et-Marne.

Les communes concernées sont les suivantes : Arville, Beaumont-du-Gâtinais, Boulancourt, Gironville, Ichy et Obsonville. Elles sont sectorisées et rattachées à l'Académie d'Orléans-Tours, car elles sont plus proches du collège de Puiseaux que des collèges de Château-Landon ou de Souppes-sur-Loing.

Notre Département participe au transport de ces collégiens en prenant en charge le circuit passant en Seine-et-Marne jusqu'au premier arrêt dans le Loiret.

L'article L 213-8 du code de l'Education prévoit un dispositif de répartition des charges de fonctionnement pour les collèges à recrutement interdépartemental. Il est ainsi prévu, lorsqu'au moins 10 % des élèves d'un collège résident dans un autre département que celui dont relève l'établissement, qu'une participation aux charges de fonctionnement peut être demandée au département de résidence, sous réserve qu'une convention soit approuvée par délibération de chacun des Conseils généraux.

Le calcul de la charge correspondant aux dépenses de fonctionnement est effectué sur la base du nombre d'élèves seine-et-marnais accueillis en 2008-2009, soit 86 élèves.

Le calcul de la charge correspondant à l'indemnisation des travaux effectués sur les installations sportives se fait sur la base du nombre d'élèves accueillis en 2007-2008, soit 84 élèves.

*Participation au titre de l'année 2009 : Collège Victor Hugo à PUISEAUX*

		en €	
<b>Communes d'origine (77)</b>	<b>nombre d'élèves</b>	<b>Total de la participation due par le Conseil général de Seine et Marne</b>	<b>18 976,48</b>
ARVILLE	3	Subvention de fonctionnement au titre de 2009	82 809,00
BEAUMONT DU GATINAIS	56	Nombre total d'élèves du collège	453
BOULANCOURT	9	Nombre d'élèves Seine et Marnais	86
GIRONVILLE	11	<b>Participation CG77 aux frais de fonctionnement</b>	<b>15 720,92</b>
ICHY	6	Indemnisation pour les installations sportives (année scolaire 2007/2008)	18 176,90
OBSONVILLE	1	Effectif du collège en 2007/2008	469
<b>Nombre total d'élèves Seine et Marnais</b>	<b>86</b>	Effectif de la Seine et Marne 2007/2008	84
		<b>Participation CG77 pour les installations sportives</b>	<b>3 255,56</b>

Le coût total pris en charge par le Conseil Général de Seine-et-Marne s'élève à **18 976,48 €** répartis comme suivant : 15 720,92 € au titre de la participation classique au fonctionnement 2009 auxquels viennent s'ajouter 3 255,56 € au titre des travaux effectués sur les installations sportives en 2008.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ce projet de convention et je vous propose, si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ



Dossier n° 5/04 A des rapports soumis à la commission  
n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales

Rapporteurs : MME AUTREUX  
Commission n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales

M. EUDE  
Commission n° 7 - Finances

---

Séance du 18 Décembre 2009

OBJET : Enseignement privé - Participation du Département aux dépenses de fonctionnement et de personnel de collèges privés sous contrat sis dans le département de la Marne.

**LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,**

VU l'article L. 213-8 du Code de l'Education relatif à la répartition des charges de fonctionnement pour les collèges,

Vu la délibération du Conseil général n° 5/01 en date du 27 mars 2009 relative au budget primitif du Département pour l'année 2009,

Vu la délibération du Conseil général n° 7/01 en date du 26 juin 2009 approuvant les crédits relatifs à la délibération modificative n° 1 de l'exercice 2009,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

**DECIDE**

Article 1 : d'approuver les projets de conventions définissant la participation du Département de Seine-et-Marne aux charges de fonctionnement et de personnel des collèges privés sous contrat « Jeanne d'Arc » de Montmirail et « Prieuré de Binson » de Chatillon-sur-Marne, pour l'année 2009, tels qu'ils figurent en annexe n° 1 de la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer ces projets de conventions au nom du Département

Article 3 : de prélever la dépense correspondante sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental 2009 dans le programme « collèges privés et annexes enseignement spécialisé », opération « participation aux budgets des collèges privés ».

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ



Annexe n° 1 a

## CONVENTION

**ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA MARNE**

**ET LE DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE**

Relative à la participation du Département de Seine et Marne aux charges de fonctionnement et de personnel du collège privé Prieuré de Binson de CHATILLON-SUR-MARNE,

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Monsieur Vincent EBLE, Président du Conseil Général de Seine et Marne, habilité par délibération du 18 décembre 2009 à signer la présente convention.

### **D'UNE PART,**

et Monsieur René-Paul SAVARY, Président du Conseil Général de la Marne, habilité par délibération du 17 juillet 2009 à signer la présente convention,

### **D'AUTRE PART,**

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le collège privé Prieuré de Binson de CHATILLON-SUR-MARNE, dénommé ci après « le collège », accueille des enfants originaires des communes de BAILLY-ROMAINVILLIERS, LE CHATELET-EN-BRIE, COLLEGIEN, CONDE-SAINTE-LIBIAIRE, CREGY-LES-MEAUX, LA FERTE-SOUS-JOUARRE, FORFRY, MAGNY-LE-HONGRE, MARY-SUR-MARNE, et MELUN.

Le nombre d'élèves résidant en Seine-et-Marne et fréquentant le collège, représente plus de 10 % de l'effectif global du collège. Le Département de la Marne a donc sollicité, pour l'année civile 2009, la participation du Département de Seine-et-Marne aux charges de fonctionnement et de personnel du collège privé Prieuré de Binson de CHATILLON-SUR-MARNE.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution pour l'année 2009 d'une participation du Département de Seine-et-Marne au fonctionnement du collège privé sous contrat « Prieuré de Binson » à Chatillon-sur-Marne.

### **ARTICLE : 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Le montant global de la participation du Département de Seine-et-Marne au fonctionnement du collège s'élève à 7 617 € (sept mille six cent dix sept euros) répartis comme suit :

**Article 2-1 : Participation aux dépenses de fonctionnement**

Le montant de la participation au titre des dépenses de fonctionnement est arrêté conformément à la demande du Département de Seine-et-Marne sur la base du coût d'un élève scolarisé dans les collèges publics de la Marne soit :

**244,89 € x 13 élèves = 3 183,57 € (trois mille cent quatre vingt trois euros et cinquante sept centimes)**

**Article 2-2 : Participation aux dépenses de personnel**

Pour la part relative aux dépenses de personnel, le montant retenu correspond à la participation forfaitaire déterminée par l'arrêté du 13 mars 2008 revalorisée du pourcentage d'augmentation de la valeur du point d'indice de la fonction publique, soit 0,8%.

Le montant de participation pour les dépenses de personnel est donc de **4 433,43 €** (quatre mille quatre cent trente trois euros et quarante trois centimes) au titre de l'exercice 2009.

**ARTICLE 3 : VERSEMENT DE LA PARTICIPATION**

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à verser, au Département de la Marne, le montant total de sa participation au fonctionnement du collège, dans les meilleurs délais.

Le Département de la Marne s'engage à reverser l'intégralité de la participation du Département de Seine-et-Marne au collège privé Prieuré de Binson de Châtillon-sur-Marne.

**ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue au titre de l'année scolaire 2008- 2009.

**ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 6 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée avant son terme, par chacune des parties moyennant un préavis d'un mois.

**ARTICLE 7 : LITIGES**

Tout litige relatif à l'exécution des présentes devra faire l'objet d'une concertation amiable entre les parties avant toute saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DE LA MARNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DE SEINE ET MARNE

René-Paul SAVARY

Vincent EBLE

Annexe n° 1 b

**CONVENTION**

**ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA MARNE**

**ET LE DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE**

Relative à la participation du Département de Seine et Marne aux charges de fonctionnement et de personnel du collège privé Jeanne d'Arc de MONTMIRAIL,

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Monsieur Vincent EBLE, Président du Conseil Général de Seine et Marne, habilité par délibération du 18 décembre 2009 à signer la présente convention.

**D'UNE PART,**

et Monsieur René-Paul SAVARY, Président du Conseil Général de la Marne, habilité par délibération du 17 juillet 2009 à signer la présente convention,

**D'AUTRE PART,**

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le collège privé Jeanne d'Arc de MONTMIRAIL, dénommé ci après « le collège », accueille des enfants originaires des communes de LA CHAPELLE-MOUTILS, HONDEVILLIERS, MEILLERAY, MONTDAUPHIN, MONTOLIVET, REBAIS, SAINT-BARTHELEMY, SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS, VERDELOT, et VILLENEUVE-SUR-BELLOT.

Le nombre d'élèves résidant en Seine-et-Marne et fréquentant le collège, représente plus de 10 % de l'effectif global du collège. Le Département de la Marne a donc sollicité, pour l'année civile 2009, la participation du Département de Seine-et-Marne aux charges de fonctionnement et de personnel du collège.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution pour l'année 2009 d'une participation du Département de Seine-et-Marne au fonctionnement du collège privé sous contrat Jeanne d'Arc de MONTMIRAIL.

**ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Le montant global de la participation du Département de Seine-et-Marne au fonctionnement du collège s'élève à 11 509, 30 € (onze mille cinq cent neuf euros et trente centimes) répartis comme suit :

**Article 2-1 : Participation aux dépenses de fonctionnement**

Le montant de cette participation est arrêté conformément à la demande du Département de Seine-et-Marne sur la base du coût d'un élève scolarisé dans les collèges publics de la Marne soit :

**244,89 € x 22 élèves = 5 387,58 € (cinq mille trois cent quatre vingt sept euros et cinquante huit centimes)**

**Article2-2 : Participation aux dépenses de personnel**

Pour la part relative aux dépenses de personnel, le montant retenu correspond à la participation forfaitaire déterminée par le décret de 2008, revalorisée du pourcentage d'augmentation de la valeur du point d'indice de la fonction publique, soit 0,8%.

Le montant de participation pour les dépenses de personnel est donc de **6 121,72 €** (six mille cent vingt-et-un euros et soixante douze centimes) au titre de l'exercice 2009.

**ARTICLE 3 : VERSEMENT DE LA PARTICIPATION**

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à verser, au Département de la Marne, le montant total de sa participation au fonctionnement du collège, dans les meilleurs délais.

Le Département de la Marne s'engage à reverser l'intégralité de la participation du Département de Seine-et-Marne, au collège privé Jeanne d'arc de MONTMIRAIL.

**ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue au titre de l'année scolaire 2008-2009.

**ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 6 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée avant son terme, par chacune des parties moyennant un préavis d'un mois.

**ARTICLE 7 : LITIGES**

Tout litige relatif à l'exécution des présentes devra faire l'objet d'une concertation amiable entre les parties avant toute saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DE LA MARNE

René-Paul SAVARY

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DE SEINE ET MARNE

Vincent EBLE

Dossier n° 5/04 B des rapports soumis à la commission  
n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales

Rapporteurs : MME AUTREUX  
Commission n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales

M. EUDE  
Commission n° 7 - Finances

---

Séance du 18 Décembre 2009

OBJET : Participation du Département de Seine-et-Marne aux dépenses de fonctionnement du collège  
« Victor Hugo » de Puiseaux (Loiret).

**LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,**

Vu l'article L. 213-8 du Code de l'Education relatif à la répartition des charges de fonctionnement pour les collèges,

Vu la délibération du Conseil général n° 5/01 en date du 27 mars 2009 approuvant les inscriptions de crédits relatives au budget primitif du Département pour l'année 2009,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 5 - Éducation, Jeunesse, Sports et Affaires Internationales,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

**DECIDE**

Article 1 : d'approuver le projet de convention relative à la participation du département de Seine-et-Marne aux charges de fonctionnement du collège de Puiseaux (Loiret) pour l'année 2009, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer ce projet au nom du Département.

Article 3 : de prélever la dépense correspondante sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental 2009 dans le programme « collèges publics », opération « participation pour le collège de Puiseaux ».

**LE PRESIDENT,**

V. ÉBLÉ



Annexe

**Participation du département de Seine et Marne aux charges de fonctionnement du collège de Puiseaux (Loiret) pour l'année 2009**

entre :

Le département du Loiret

Domicilié à l'Hôtel du département – 45010 ORLEANS cedex 1

Représenté par le Président du Conseil général, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du 25 septembre 2009.

d'une part,

Et

Le département de Seine-et-Marne

Domicilié à l'Hôtel du département – 77010 MELUN cedex

Représenté par le Président du Conseil général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil général du 18 décembre 2009

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Conformément à l'article L 213-8 du Code de l'Education susvisé, le Département de Seine-et-Marne prend à sa charge les frais correspondant aux 86 enfants domiciliés sur son territoire et scolarisés au collège de Puiseaux- dénommé ci après « le collège »- dont l'effectif global est de 453 élèves.

Le nombre d'élèves résidant dans le département de Seine et Marne fréquentant le collège Victor Hugo de Puiseaux, représente plus de dix pour cent de l'effectif global de cet établissement pour l'année scolaire 2008-2009.

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la participation du département de Seine-et-Marne aux charges de fonctionnement du collège de Puiseaux (Loiret) pour l'année 2009.

**Article 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Le montant global de la participation du Département de Seine-et-Marne au fonctionnement du collège s'élève à **18 976,48** € (dix huit mille neuf cent soixante seize euros et quarante huit centimes) répartis comme suit :

**Article 2-1 : Participation aux dépenses de fonctionnement**

Le montant net des dépenses de fonctionnement à la charge du département du Loiret de cet établissement s'élève à 82 809 € pour l'année 2009.

La participation financière du Département de Seine-et-Marne au titre de cette même année est calculée sur ce montant, au prorata du nombre d'élèves scolarisés et s'élève à 15 720,92 € (quinze mille sept cent vingt euros et quatre vingt douze centimes) pour 86 élèves.

**Article 2-2 : Participation aux travaux sur les installations sportives**

Au titre de l'indemnisation des travaux d'entretien effectués sur les installations sportives pour l'année 2008 une subvention de 18 176,90 € a été attribuée par le Département du Loiret au collège de Puiseaux.

La contribution du département de Seine-et-Marne est calculée au prorata des élèves scolarisés en 2008, soit 3 255,56 € (trois mille deux cent cinquante cinq euros et cinquante six centimes) pour 84 élèves.

**ARTICLE 3 : VERSEMENT DE LA PARTICIPATION**

Le montant de la participation sera réglé en un versement unique au Payeur Départemental du Loiret.

**ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention conclue au titre de l'année scolaire 2008-2009.

**ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 6 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée avant son terme, par chacune des parties moyennant un préavis d'un mois.

**ARTICLE 7 : LITIGES**

Tout litige relatif à l'exécution des présentes devra faire l'objet d'une concertation amiable entre les parties avant toute saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Orléans,  
en deux exemplaires originaux

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DU LOIRET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DE SEINE ET MARNE

Eric DOLIGE

Vincent EBLE

5/04 20